



CONVENTION DE GESTION PROVISoire DE TRANSPORT URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TRINITE

**Avenant n° 2 portant modification des modalités de la prolongation de la
convention de gestion provisoire pour une durée de trois mois (3) mois
renouvelable une fois**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ENTRE

Martinique Transport, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, rue Gaston Defferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE- JEANNE dûment habilité à signer le présent avenant (ci-après « l'Avenant ») par délibération du Conseil d'administration en date du xx,

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** » ou « **l'Autorité Organisatrice** »

D'une part,

ET :

La Compagnie des Transporteurs de la Caravelle et du Nord, représentée par son Gérant en exercice Monsieur Raymond LAPU, dont le siège est situé 21 rue des Amours, 97220 La Trinité,

Ci-après dénommée « **le Déléataire** » ou « **la Compagnie** » ;

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

EXPOSE PREALABLE

MARTINIQUE TRANSPORT, autorité organisatrice des transports et de la mobilité sur tout le territoire de la Martinique depuis le 1^{er} juillet 2017, a conclu avec le Délégué une convention de délégation de service public arrivée à expiration le 31 décembre 2018.

MARTINIQUE TRANSPORT ayant engagé des choix stratégiques en matière de modernisation des transports de voyageurs et notamment des dessertes interurbaines jusqu'alors assurées par des taxis collectifs et de l'organisation d'un système de transport viable et cohérent de la zone Nord Atlantique qui intégrerait les réseaux de transport urbain préexistant, dont le réseau de la Trinité. A ce titre, une convention de gestion provisoire a été conclue avec le Délégué du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Afin, de répondre aux besoins et délais de consultations précédant la mise en service des transports collectifs à organiser sur les façades du Nord Atlantique et Caraïbes un avenant de prolongation indispensable à la continuité de service public a été conclu pour une période de 6 mois soit : du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, (N° 20-17.12/057 du 17 décembre 2020 pour l'avenant 1 relatif à la continuité du réseau communal de la Trinité ; cet avenant est complété par délibération n°21-04.03/002 du 4 mars 2021 portant sur l'avenant 1.1, relatif aux compléments de compensation du Pass Urbain utilisé par les abonnés du Transport Scolaire) dans le but d'ajuster la période de fin et de démarrage des réseaux respectifs programmée le 1^{er} juillet 2021.

Cependant, le processus de dévolution pour la réorganisation du réseau Nord, et les différents aléas inhérents à ce type d'opération nécessitaient de se prémunir contre tout risque de prolongation de la consultation au-delà du 30 juin 2021. Ainsi, l'avenant précité prévoyait une reconduction possible de 6 mois afin de maintenir les services jusqu'au 31 décembre 2021, afin de permettre une reprise des nouveaux réseaux dans un délai compris entre le 1^{er} juillet 2021 et le 1^{er} janvier 2022.

Par cette mesure, MARTINIQUE TRANSPORT peut maintenir en toutes circonstances la continuité des services du réseau urbain de la Trinité.

Néanmoins la fin des conventions actuellement en cours étant proche, il convient de revoir les échéances de leurs reconductions, afin de permettre une reprise des nouveaux réseaux dans un délai plus court que celui du 31 décembre 2021 initialement envisagé par l'avenant 1.

Par conséquent, il est proposé de modifier l'avenant en cours en substituant la reconduction de 6 mois au 30 juin 2021 par deux (2) périodes successives de 3 mois, afin d'ajuster la fin des COSP au démarrage dans les meilleurs délais des futurs marchés publics. Ces périodes sont définies comme suit :

- Première période : du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021,
- Seconde période : du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.

Les termes financiers retenus pour les prolongations des deux (2) périodes successives, comprises entre le 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, s'entendent sur la convention provisoire et le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) appliqués durant la période 2019 à 2020, lequel intègre la compensation financière du Pass Urbain dédié aux usagers de catégorie scolaire.

Aussi, les Parties ont convenu de la prolongation de la convention de gestion provisoire dans les conditions précitées ci-avant.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – DUREE DE L'AVENANT

L'article 6 – Durée de la convention provisoire – est modifié comme suit :

« Les stipulations de la Convention sont applicables dès le 01 janvier 2021 date de son entrée en vigueur. Son échéance est fixée au 31 juin 2021.

La durée de la convention provisoire pourra ensuite être reconduite pour une durée de 3 mois, reconductible une fois par décision expresse remise par l'Autorité Organisatrice avant chaque échéance.

Les deux périodes de trois mois sont établis comme suit :

- *Du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021,*
- *Reconduction du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021. »*

Article 2 - Intégration du dispositif du « Pass URBAIN »

Par décision du 20-29/06/2024 du 29 juin 2020 L'Autorité Organisatrice a instauré le dispositif du « Pass Urbain » qui permet aux élèves scolarisés dans les établissements scolaires du ressort territorial de la Convention provisoire d'utiliser le réseau urbain via un abonnement souscrit auprès de l'Autorité Organisatrice.

2.1. Les usagers du « Pass Urbain »

Ces élèves sont au nombre des usagers potentiels du réseau et utilisent le réseau sur présentation de leur carte de transport spécifique « Pass Urbain ».

L'article 7 – Contrôle des titres de transports – est ajouté à l'alinéa 1 : « Les usagers en possession d'un Pass Urbain sont contrôlés par la présentation de leur carte à jour ».

2.2. Impact financier

La mesure représente une perte de recettes commerciales pour le délégataire compensée par l'Autorité Organisatrice.

A l'article 4.4. « Compensation tarifaire » de la Convention provisoire est ajouté l'alinéa suivant : « En sus de la compensation forfaitaire déterminée en annexe 4, l'Autorité Organisatrice verse une compensation tarifaire « Pass Urbain » pour les pertes de recettes commerciales engendrées par l'utilisation des lignes urbaines par tout détenteur d'un Pass Urbain. »

Deux (2) modifications des stipulations de l'article 4.4 de la Convention provisoire à vocation à concerner tous les usagers inscrits au dispositif dit « Pass Urbain » au titre de l'année scolaire 2020/2021.

La première modification visée dans l'article 2 de l'avenant 1, a été corrigée dans l'article 1 de l'avenant 1.1.

La compensation financière, et le versement des compensations couvre la période qui court du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021.

Cette compensation tarifaire annuelle est calculée à partir des termes ci-après :

- Cout unitaire d'un titre de transport : 1,40 € vendu à bord,
- Nombre de trajets journalier à considérer 1 aller-retour (1 AR = 1,40 X 2 = 2,80)
- Nombre de jours à considérer : A partir des constats faits par le délégataire, les usagers de catégories scolaires empruntent le réseau urbain communal pour tous leurs déplacements quotidiens et scolaires de la période
 - o Du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 inclus ; soit 21 jours de classe recensés uniquement pour le mois de septembre 2021,
 - o Du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021, soit 45 jours de classe.
- Nombre d'usagers de catégorie scolaire inscrit au Pass Urbain inscrits dans la cité scolaire de Beauséjour et autres, au titre de l'année 2021 est de 42 élèves.

Ce nombre d'élèves demeurera invariable pour les périodes de l'avenant et ne fera pas l'objet d'une révision.

La formule applicable du calcul de la compensation est :

$2,80 \text{ €} \times (\text{Nbre de jours}) \times (\text{Nbre d'inscrits}) = \text{Recettes commerciales perdues, se traduisant comme suit :}$

- Du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 inclus : $2,80 \times 21 \times 42 = 2469,60 \text{ €}$ (arrondi à l'unité supérieur dans le tableau de l'article 3)
- Du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021 inclus : $2,80 \times 45 \times 42 = 5292,00 \text{ €}$

Article 3 – Modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel

Les données financières modifiées par l'avenant 1.1 figurant à la colonne « 2021 / 6 mois » du tableau « compte d'exploitation prévisionnel » ne sont pas reconduite.

Nonobstant l'application de l'article 2.2 du présent avenant, à l'annexe 4 de la convention provisoire sont ajoutées les colonnes des deux périodes successives.

- Du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 (soit trois (3) mois),
- Du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021 (soit trois (3) mois).

RESEAU DE LA TRINITE

CEP location 5 ans					
Unités d'œuvre	2019	2020	2021 / 6 mois	2021 total 01/07au30/09/21	2021 total 01/10au31/12/21
Km commerciaux en propre	363 440	363 440	181 720	90860	90860
Km commerciaux sous-traités					
<i>Km commerciaux</i>				90860	90860
<i>Km HLP</i>					
Km totaux	363 440	363 440	181 720	90860	90860
Nb heures de conducteurs					
Nb de véhicules total (hors réserve)	7	7	7	7	7
Postes de charges					
Charges liées d'exploitation					
Carburants, lubrifiant, pneumatiques, entretiens (pièces et main d'oeuvre), nettoyage interieur et extérieur, (A)	160 000 €	160 000 €	80 000 €	40 000 €	40 000 €
Charges de conduite					
Personnel de conduite (B)	495 000 €	495 000 €	247 500 €	123 750 €	123 750 €
Charges liées aux véhicules					
Amortissement financier/ Location de 7 bus	127 218 €	254 436 €	127 218 €	63 609 €	63 609 €
Assurances	19 000 €	19 000 €	9 500 €	4 750 €	4 750 €
Réserve					
Sous total (Cv)	146 218 €	273 436 €	136 718 €	68 359 €	68 359 €
Information promotion					
Total coûts directs (A+B+Cv) = D	801 218 €	928 436 €	464 218 €	232 109 €	232 109 €
Charges générales					
Frais généraux de l'exploitation	33 500 €	33 500 €	16 750 €	8 375 €	8 375 €
Impôts et taxes	22 000 €	23 500 €	11 750 €	5 875 €	5 875 €
Frais de siège					
Aléas					
Marge	54 613 €	52 968 €	26 484 €	13 242 €	13 242 €
Total charges générales (E)	110 113 €	109 968 €	54 984 €	27 492 €	27 492 €
Total des charges HT (D+E) = C	911 331 €	1 038 404 €	519 202 €	259 601 €	259 601 €
Recettes					
Recettes tarifaires	325 512 €	325 512 €	162 756 €	81 378 €	81 378 €
Publicité	2 500 €	2 500 €	1 250 €	625 €	625 €
Autres (à détailler)	70 000	70 000	- €		
S/s Total recettes commerciales	398 012 €	398 012 €	164 006 €	82 003 €	82 003 €
Compensation Titre scolaire Pass Urbain			20 580 €	2 470 €	5 292 €
Total recettes commerciales (R) y compris les compensations du Pass Urbain			143 426 €	79 533 €	76 711 €
Compensation tarifaire (C-R) y compris les compensation des Pass Urbain	513 319 €	640 392 €	375 776 €	180 068 €	182 890 €

Article 4 – PORTEE DE L'AVENANT

Les stipulations de la convention de gestion provisoire modifiée et de ses annexes, non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer entre les Parties.

Toutefois, en cas de contradiction éventuelle entre, d'une part, les stipulations de la convention de gestion provisoire modifiée et, d'autre part, le présent Avenant et ses annexes, les stipulations de ce dernier prévaudront.

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, ce dernier fait partie intégrante de la convention de gestion provisoire.

Article 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

La notification est effectuée de manière dématérialisée avec accusé réception via une plateforme conformément au décret n° 2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique.

Fait à Fort-de-France,

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour Martinique Transport :

Pour le Déléataire :

Par : Monsieur Alfred MARIE-
JEANNE
Président de Martinique
Transport

Par : Monsieur Raymond LAPU
Gérant de la Compagnie des
Transporteurs de la Caravelle et du
Nord